

Mis en Pigne Re

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DOUBS BFC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Directeur,
C. MOUGEOT

Séance du 08 juillet 2022

Délibération n°42

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Nombre de votants : 18

Vote pour : 18

Vote contre :

Abstention :

Date de convocation : 20 juin 2022

Membres présents :

Président : M. ALPY

Conseil Départemental du Doubs /Jura : Mme CHOUX – Mme GUYEN – M. MAIRE DU POSET – M. MATOCQ-GRABOT – Mme TISSOT-TRULLARD

Communautés d'agglomération, urbaines : Mme BARTHELET – M. FROEHLI - M. LIME– M. MICHAUD – Mme SAUMIER

Communautés de communes : M. ALPY

Membres excusés et représentés :

Conseil Départemental du Doubs : M. BEAUDREY (pouvoir à Mme GUYEN) – M. BILLOT (pouvoir à Mme CHOUX) – Mme BRAND (pouvoir à MAIRE DU POSET) – Mme ROGEBOZ (pouvoir à M. ALPY)

Communautés d'agglomération, urbaines : Mme PRESSE (pouvoir à M. LIME) – M. BOURQUIN (pouvoir à M. FROEHLI)

OBJET : RETROCESSIONS

Conformément à la législation relative à la crise sanitaire, le présent Conseil d'Administration s'est tenu de façon dématérialisée (audioconférence et visioconférence).

Dans le cadre de chaque programme d'acquisitions pour lequel l'EPF est sollicité, la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la collectivité concernée vient préciser l'objet du programme, les conditions d'acquisition et de portage, ainsi que l'engagement de la collectivité bénéficiaire à racheter ou à garantir le rachat du foncier acquis par l'EPF, les délais et conditions de revente, la détermination du prix de cession et les modalités de paiement. Plusieurs acquisitions faites par l'EPF doivent faire l'objet d'une rétrocession.

Rétrocession totale de l'acquisition CREDIT AGRICOLE dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 440 intitulée « Acquisition Place Rouy », portage pour le compte de la commune de Frasne (25)

Suivant acte de vente en date du 11 juillet 2019, l'EPF a acquis une propriété bâtie sise 64 Grande Rue, pour le compte de la commune de Frasne, il s'agit de la parcelle cadastrée :

- section AA n°117 d'une contenance de 5 a 60 ca,

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 48 000,00 euros.

Par courriel du 17 mai 2022, la commune de Frasne a fait connaître son souhait de voir rétrocéder ce bien à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Frasne en date du 6 juillet 2018 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Acquisition Place Rouy » dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Frasne s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

France domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 2017-25259V0141 en date du 31 janvier 2018.

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 48 000.00 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).



Rétrocession totale de l'acquisition IMMOBILIERE CR dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 531 intitulée « Restructuration Usine CEMO », portage pour le compte de la commune de La Chaumusse (39)

Suivant acte de vente en date du 13 juillet 2020, l'EPF a acquis une propriété bâtie sise 1 route de l'école, pour le compte de la commune de La Chaumusse, il s'agit de la parcelle cadastrée :

- section B n°649 d'une contenance de 41a 90ca

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 320 000,00 €.

Par courrier du 12 avril 2022, la commune de La Chaumusse a fait connaître son souhait de voir rétrocéder ce bien à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de La Chaumusse en date du 3 mars 2020 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Restructuration Usine CEMO » dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de La Chaumusse s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

France domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 2019-39126V1152 en date du 5 novembre 2019.

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 320 000,00 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession partielle de l'acquisition APF dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°465 intitulée « Acquisition ancien domaine APF », portage pour le compte de la commune d'Etueffont (90)

Suivant acte de vente en date du 20 décembre 2018, l'EPF a acquis, pour le compte de la commune d'Etueffont, un bien bâti sis 35 Grande Rue cadastré :

- section AB n° 59, d'une contenance de 35 a 75 ca

- section AB n° 60, d'une contenance de 8 a 03 ca

- section AB n° 61, d'une contenance de 67 a 15 ca

- section AB n° 64, d'une contenance de 1 ha 05 a 25 ca

- section AB n° 65, d'une contenance de 23 ca

- section AB n° 160, d'une contenance de 13 a 94 ca

- section AB n° 161, d'une contenance de 89a 43ca

- section AB n° 162, d'une contenance de 5a 88 ca

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 900 000 €.

Par courriel du 21 juin 2022, la Commune d'Etueffont a fait connaître son souhait de voir rétrocéder les parcelles cadastrées section AB n°59p issue de la parcelle cadastrée section AB n°59 en cours de division, section AB n°60, section AB n°61p issue de la parcelle cadastrée section AB n°61 en cours de division, section AB n°64p issue de la parcelle cadastrée section AB n°64 en cours de division, section AB n°65, section AB n°160, section AB n°161, section AB n°162, pour une surface totale d'environ 2ha 39a 59ca, à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune d'Etueffont en date du 30 juillet 2018, à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Acquisition ancien domaine AFP" dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle, la commune d'Etueffont s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droits, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

France Domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 2018-90041V807 en date du 27 juin 2018.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 650 000 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).



Rétrocession partielle de l'acquisition SCI SAINT-VINCENT dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°587 intitulée « Acquisition SCI Saint-Vincent », portage pour le compte de la commune de Baume-les-Dames (90)

Suivant acte de vente en date du 21 novembre 2019, l'EPF a acquis, pour le compte de la commune de Baume-les-Dames, un bien bâti sis 36 rue de la Prairie :

- section AV n° 313, d'une contenance de 99 a 80 ca

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 200 000 €.

Par courrier du 23 mai 2022, la Commune de Baume-les-Dames a fait connaître son souhait de voir rétrocéder la parcelle cadastrée section AV n°313p, issue de la parcelle cadastrée section AV n°313 en cours de division, pour une superficie totale d'environ 10a 54ca au profit de la société CERFRANCE.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Baume-les-Dames en date du 29 octobre 2019, à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Acquisition SCI Saint-Vincent" dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle, la commune de Baume-les-Dames s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis pas l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droits, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

France Domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 2019-25047V0765 en date du 4 juillet 2019.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 52 700 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession partielle de l'acquisition SCI SAINT-VINCENT dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°587 intitulée « Acquisition SCI Saint-Vincent », portage pour le compte de la commune de Baume-les-Dames (90)

Suivant acte de vente en date du 21 novembre 2019, l'EPF a acquis, pour le compte de la commune de Baume-les-Dames, un bien bâti sis 36 rue de la Prairie :

- section AV n° 313, d'une contenance de 99 a 80 ca

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 200 000 €.

Par courrier du 23 mai 2022, la Commune de Baume-les-Dames a fait connaître son souhait de voir rétrocéder la parcelle cadastrée section AV n°313p, issue de la parcelle cadastrée section AV n°313 en cours de division, pour une superficie totale d'environ 67ca au profit de Madame Viviane DURAI.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Baume-les-Dames en date du 29 octobre 2019, à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Acquisition SCI Saint-Vincent" dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle, la commune de Baume-les-Dames s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis pas l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droits, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

France Domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 2019-25047V0765 en date du 4 juillet 2019.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 3 350 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).



Rétrocession totale de l'acquisition DPT DOUBS dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 474 intitulée « Acquisition sous-préfecture », portage pour le compte de la commune de Montbéliard (25)

Suivant acte de vente en date du 21 décembre 2018, l'EPF a acquis une propriété bâtie sise rue de la Sous-Préfecture, pour le compte de la commune de Montbéliard, il s'agit de la parcelle cadastrée :

- section BY n°68 d'une contenance de 11a 93ca

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 680 000,00 €.

Par courrier du 16 mai 2022, la commune de Montbéliard a fait connaître son souhait de voir rétrocéder ce bien à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Montbéliard en date du 29 octobre 2018 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Acquisition sous-préfecture » dans le cadre d'une opération d'habitat, logement social et recomposition urbaine.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Montbéliard s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

France domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 2017-25388V468 en date du 2 janvier 2018.

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 680 000,00 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition GROUD dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 454 intitulée « Acquisition hôtel restaurant », portage pour le compte de la commune d'Arçon (25)

Suivant acte de vente en date du 28 juin 2018, l'EPF a acquis une propriété bâtie sise 3 rue du Bois de l'Oie, pour le compte de la commune d'Arçon, il s'agit des parcelles cadastrées :

- section AC n°97 d'une contenance de 8 a 80 ca

- section AC n°123 d'une contenance de 5a 95 ca

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 265 000,00 euros.

Par courriel du 20 mai 2022, la commune d'Arçon a fait connaître son souhait de voir rétrocéder ce bien à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune d'Arçon en date du 18 avril 2018 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Acquisition hôtel restaurant » dans le cadre d'une opération d'habitat, logement social et recomposition urbaine.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune d'Arçon s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

France domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 2017-25024V0400 en date du 23 mars 2018.

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 265 000,00 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition BOUTON dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 153 intitulée « Acquisition lieudit Rougemont », portage pour le compte de la commune de Chemaudin et Vaux (25)

Suivant acte de vente en date du 6 octobre 2014, l'EPF a acquis une propriété non bâtie sise lieudit "Rouge Mont", pour le compte de la commune de Chemaudin et Vaux, il s'agit des parcelles cadastrées :

- section C n°421 d'une contenance de 2 a 15 ca

- section C n° 423 d'une contenance de 4 a 80 ca

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 4 865.00 euros.



Par courrier du 24 mai 2022, la commune de Chemaudin et Vaux a fait connaître son souhait de voir rétrocéder ce bien à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Chemaudin et Vaux en date du 7 octobre 2011 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Acquisition lieudit Rougemont » dans le cadre d'une opération d'habitat, logement social et recomposition urbaine.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Chemaudin et Vaux s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

France domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 2010.147V1072 en date du 26 mars 2011.

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 4 865.00 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition MARCHAND-POINTURIER dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 153 intitulée « Acquisition lieudit Rougemont », portage pour le compte de la commune de Chemaudin et Vaux (25)

Suivant acte de vente en date du 19 décembre 2014, l'EPF a acquis une propriété non bâtie sise lieudit "Rouge Mont", pour le compte de la commune de Chemaudin et Vaux, il s'agit des parcelles cadastrées :

- section C n°412 d'une contenance de 2 a 15 ca
- section C n° 413 d'une contenance de 2 a 53 ca
- section C n° 414 d'une contenance de 2 a 15 ca
- section C n° 416 d'une contenance de 1 a 78 ca

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 8 182.00 € se décomposant comme suit :

- 5 863 € d'indemnité principale soit 11m² à 4€/m² pour 452€, soit 773m² à 7€/m² pour 5411€.
- 819 € d'indemnité de clôture
- 1 500 € d'indemnité de perte d'arbres fruitiers.

Par courrier du 24 mai 2022, la commune de Chemaudin et Vaux a fait connaître son souhait de voir rétrocéder ce bien à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Chemaudin et Vaux en date du 7 octobre 2011 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Acquisition lieudit Rougemont » dans le cadre d'une opération d'habitat, logement social et recomposition urbaine.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Chemaudin et Vaux s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

France domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 2014.147V0016 en date du 20 janvier 2014.

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 8 182.00 € se décomposant comme suit :

- 5 863 € d'indemnité principale soit 11m² à 4€/m² pour 452 €, soit 773m² à 7€/m² pour 5411 €.
- 819 € d'indemnité de clôture
- 1 500 € d'indemnité de perte d'arbres fruitiers.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition ETAT-DRAC dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 850 intitulée « Création de logements sociaux dans l'ancien immeuble de la DRAC », portage pour le compte de la commune de Mathay (25)

Par courrier du 21 janvier 2022, l'EPF a exercé son droit de priorité pour acquérir une propriété bâtie sise 9 grande rue à Mathay, pour le compte de la commune de Mathay, il s'agit de la parcelle cadastrée section AI n°596 d'une contenance de 12 a.

Cette acquisition doit avoir lieu moyennant un prix de 75 000.00 euros.



Par courriel du 19 mai 2022, la commune de Mathay a fait connaître son souhait de voir rétrocéder ce bien à IDEHA ou à défaut à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Mathay en date du 22 février 2022 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Création de logements sociaux dans l'ancien immeuble de la DRAC » dans le cadre d'une opération d'habitat, logement social et recomposition urbaine. Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Mathay s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

France domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 2021-25370-55535 en date du 5 août 2021.

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de **75 000 euros**.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition BRUNNER dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 65 intitulée « Ilot Saint Vincent », portage pour le compte de la commune de Baume Les Dames (25)

Suivant acte de vente en date du 28 juillet 2008, l'EPF a acquis une propriété bâtie sise 2 rue Savoyarde, pour le compte de la commune de Baume les Dames, il s'agit de la parcelle cadastrée section AH n°196 d'une contenance de 49 ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 35 000.00 €.

Le portage étant arrivé au terme des 14 ans, il convient de procéder à la rétrocession de ce bien au profit de la commune de Baume Les Dames.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Baume Les Dames en date du 15 avril 2008 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Ilot Saint Vincent » dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Baume Les Dames s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

France domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 2007-047V1039 à 1044 en date du 29 novembre 2007.

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 35 000.00.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition BREDIN dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 65 intitulée « Ilot Saint Vincent », portage pour le compte de la commune de Baume Les Dames (25)

Suivant acte de vente en date du 10 juin 2008, l'EPF a acquis une propriété bâtie sise 6 rue Savoyarde, pour le compte de la commune de Baume les Dames, il s'agit de la parcelle cadastrée section AH n°204 d'une contenance de 1 a 03 ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 95 000.00 €.

Le portage étant arrivé au terme des 14 ans, il convient de procéder à la rétrocession de ce bien au profit de la commune de Baume Les Dames.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Baume Les Dames en date du 15 avril 2008 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Ilot Saint Vincent » dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Baume Les Dames s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).



France domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 2007-047V1039 à 1044 en date du 29 novembre 2007.
En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.
De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 95 000.00.
En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition FRANCKMURIEL dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 65 intitulée « Ilot Saint Vincent », portage pour le compte de la commune de Baume Les Dames (25)

Suivant acte de vente en date du 30 décembre 2019, l'EPF a acquis une propriété bâtie sise 4 rue Savoyarde, pour le compte de la commune de Baume les Dames, il s'agit de la parcelle cadastrée section AH n°206 d'une contenance de 1 a 62 ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 165 000.00 €.

Le portage étant arrivé au terme des 14 ans, il convient de procéder à la rétrocession de ce bien au profit de la commune de Baume Les Dames.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Baume Les Dames en date du 15 avril 2008 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Ilot Saint Vincent » dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Baume Les Dames s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

France domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 2009-047V0559 en date du 11 juin 2009.

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 165 000.00.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition MACHABERT dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 65 intitulée « Ilot Saint Vincent », portage pour le compte de la commune de Baume Les Dames (25)

Suivant acte de vente en date du 23 octobre 2012, l'EPF a acquis une propriété bâtie sise 8/10 rue Savoyarde, pour le compte de la commune de Baume les Dames, il s'agit des parcelles cadastrées :

- section AH n°203 d'une contenance de 67 ca.
- section AH n°202 d'une contenance de 56 ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 88 000.00 € se décomposant comme suit :

- Indemnité principale 79 000.00€
- Indemnité complémentaire calculée comme en matière de réemploi 9 000.00€.

Le portage étant arrivé au terme des 14 ans, il convient de procéder à la rétrocession de ce bien au profit de la commune de Baume Les Dames.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Baume Les Dames en date du 15 avril 2008 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Ilot Saint Vincent » dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Baume Les Dames s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

France domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 2012-047V0286 en date du 20 mars 2012.

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 88 000.00 € se décomposant comme suit :

- Indemnité principale 79 000.00€
- Indemnité complémentaire calculée comme en matière de réemploi 9 000.00€.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).



Rétrocession totale de l'acquisition BONNOT dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 65 intitulée « Ilot Saint Vincent », portage pour le compte de la commune de Baume Les Dames (25)

Suivant acte de vente en date du 14 janvier 2014, l'EPF a acquis une propriété bâtie sise 4/6 rue Barbier, pour le compte de la commune de Baume les Dames, il s'agit des parcelles cadastrées :

- section AH n°197 d'une contenance de 2a 35 ca.
- section AH n°198 d'une contenance de 61 ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 135 000.00€.

Le portage étant arrivé au terme des 14 ans, il convient de procéder à la rétrocession de ce bien au profit de la commune de Baume Les Dames.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Baume Les Dames en date du 15 avril 2008 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Ilot Saint Vincent » dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Baume Les Dames s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

France domaine a estimé ce bien dans un avis référencé 2013-047V0129 en date du 21 février 2013.

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 135 000.00 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession partielle de l'acquisition RENAUD dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n° 493 intitulée « Requalification centre bourg », portage pour le compte de la commune de Frasne (25)

Suivant acte de vente en date du 24 janvier 2020, l'EPF a acquis une propriété bâtie sise 53Q, 51T Grande rue à Frasne, pour le compte de la commune de Frasne, il s'agit des parcelles cadastrées :

- section AA n°79 d'une contenance de 3a 04 ca.
- section AA n°86 d'une contenance de 68 ca.
- section AA n°77 d'une contenance de 4a 33 ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 133 000.00€.

Par courriel du 7 juillet 2022, la commune de Frasne a fait connaître son souhait de voir rétrocéder une partie de ce bien à son profit à savoir les parcelles :

- actuellement cadastrée section AA n°79 d'une contenance de 3a 04 ca pour une superficie à rétrocéder d'environ 1a 02ca dont la surface est à parfaire.
- section AA n°77 d'une contenance de 4a 33 ca.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Frasne en date du 3 juillet 2019 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Requalification centre bourg » dans le cadre d'une opération d'habitat, logement social et recomposition urbaine.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Frasne s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 27 285.00 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Pour ordre, il est rappelé que le prix de rétrocession est établi ainsi qu'il suit (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF) :

" 8-1 Prix de rétrocession

Le prix est établi, à titre prévisionnel, par convention initiale et à titre définitif par acte authentique réalisant la cession selon la formule suivante :

Prix global = prix d'acquisition + frais d'acquisition ... + indemnités de toute nature...+ frais de pré-aménagement ... + solde des frais de gestion externalisés ... + Participation aux frais de portage"

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

après en avoir délibéré

DECIDE

- d'approuver les rétrocessions ci-après en application des conventions opérationnelles liant les collectivités concernées à l'EPF et du règlement intérieur de l'EPF :

- Rétrocession totale de l'acquisition CREDIT AGRICOLE dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération 440 intitulée « Acquisition Place Rouy » au profit de la commune de Frasné (25) du bien immobilier sis :

Sur la commune de Frasné, la parcelle cadastrée :

- section AA n°117 d'une contenance de 5 a 60 ca,
pour un montant global de 48 000,00 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

- Rétrocession totale de l'acquisition IMMOBILIERE CR dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération 531 intitulée « Restructuration USINE CEMO » au profit de la commune de La Chaumusse (39) du bien immobilier sis :

Sur la commune de La Chaumusse, la parcelle cadastrée :

- section B n°649 d'une contenance de 41 a 90 ca,
pour un montant global de 320 000,00 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

- Rétrocession partielle de l'acquisition APF dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération 465 intitulée « Acquisition ancien domaine APF » au profit de la commune d'Etueffont (90) du bien immobilier sis :

Sur la commune d'Etueffont les parcelles cadastrées :

- section AB n° 59p, section AB n°61p, section AB n°64p, issues de parcelles en cours de division, d'une contenance totale d'environ 1 ha 08 a 51 ca.
- section AB n° 60, d'une contenance de 8 a 03 ca
- section AB n° 65, d'une contenance de 23 ca
- section AB n° 160, d'une contenance de 13 a 94 ca
- section AB n° 161, d'une contenance de 89a 43ca
- section AB n° 162, d'une contenance de 5a 88 ca

Pour un montant global de 650 000,00 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

- Rétrocession partielle de l'acquisition SCI SAINT-VINCENT dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération 587 intitulée « Acquisition SCI Saint-Vincent » au profit de la société CERFRANCE du bien immobilier sis :

Sur la commune de Baume-les-Dames la parcelle cadastrée :

- section AV n°313p, issue de la parcelle cadastrée section AV n°313 en cours de division, d'une superficie d'environ 10 a 54 ca

Pour un montant global de 52 700,00 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

- Rétrocession partielle de l'acquisition SCI SAINT-VINCENT dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération 587 intitulée « Acquisition SCI Saint-Vincent » au profit de Madame Viviane DURAI du bien immobilier sis :

Sur la commune de Baume-les-Dames la parcelle cadastrée :

- section AV n°313p, issue de la parcelle cadastrée section AV n°313 en cours de division, d'une superficie d'environ 67 ca

Pour un montant global de 3 350,00 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

- Rétrocession totale de l'acquisition DPT DOUBS dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération 474 intitulée « Acquisition Sous-Préfecture » au profit de la commune de Montbéliard (25) du bien immobilier sis :

Sur la commune de Montbéliard la parcelle cadastrée :

- section BY n°68 d'une contenance de 11 a 93 ca,
pour un montant global de 680 000,00 euros.



En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

- **Rétrocession totale de l'acquisition GROUD dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 454 intitulée « Acquisition hôtel restaurant », au profit de la commune d'Arçon (25) du bien immobilier sis :**

Sur la commune d'Arçon la parcelle cadastrée :

- section AC n°97 d'une contenance de 8 a 80 ca,
- section AB n°123 d'une contenance de 5 a 95 ca

pour un montant global de 265 000,00 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

- **Rétrocession totale de l'acquisition BOUTON dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°153 intitulée « Acquisition Lieu-dit « Rougemont » anciennes vignes » au profit de la commune de Chemaudin et Vaux (25) du bien immobilier sis :**

Sur la commune de Chemaudin la parcelle cadastrée :

- section C n°421 d'une contenance de 2 a 15 ca,
- section C n°423 d'une contenance de 4 a 80 ca

pour un montant global de 4 865,00 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

- **Rétrocession totale de l'acquisition MARCHAND-POINTURIER dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°153 intitulée « Acquisition Lieu-dit « Rougemont » anciennes vignes » au profit de la commune de Chemaudin et Vaux (25) du bien immobilier sis :**

Sur la commune de Chemaudin les parcelles cadastrées :

- section C n°412 d'une contenance de 2 a 15 ca
- section C n° 413 d'une contenance de 2 a 53 ca
- section C n° 414 d'une contenance de 2 a 15 ca
- section C n° 416 d'une contenance de 1 a 78 ca

pour un montant global de 8 182,00 euros se décomposant comme suit :

- 5 863 € d'indemnité principale soit 11m² à 4€/m² pour 452 €, soit 773m² à 7€/m² pour 5 411 €.
- 819 € d'indemnité de clôture
- 1 500 € d'indemnité de perte d'arbres fruitiers.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

- **Rétrocession totale de l'acquisition ETAT-DRAC dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération 850 intitulée « Création de logements sociaux dans l'ancien immeuble de la DRAC » au profit de la commune d'IDEHA (25) du bien immobilier sis :**

- Sur la commune de Mathay la parcelle cadastrée section AI n° 596 d'une contenance de 12 a, pour un montant global de 75 000 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

- **Rétrocession totale de l'acquisition BRUNNER dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 65 intitulée « Ilot Saint Vincent » au profit de la commune de Baume Les Dames (25) du bien immobilier sis :**

Sur la commune de Baume Les Dames la parcelle cadastrée section AH n°196 d'une contenance de 49 ca, pour un montant global de 35 000,00 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

- **Rétrocession totale de l'acquisition BREDIN dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 65 intitulée « Ilot Saint Vincent » au profit de la commune de Baume Les Dames (25) du bien immobilier sis :**

Sur la commune de Baume Les Dames la parcelle cadastrée section AH n°204 d'une contenance de 1 a 03 ca, pour un montant global de 95 000,00 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

- **Rétrocession totale de l'acquisition FRANCKMURIEL dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 65 intitulée « Ilot Saint Vincent », au profit de la commune de Baume Les Dames (25) du bien immobilier sis :**

Sur la commune de Baume Les Dames la parcelle cadastrée section AH n°206 d'une contenance de 1 a 62 ca, pour un montant global de 165 000,00 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.



- **Rétrocession totale de l'acquisition MACHABERT dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 65 intitulée « Ilot Saint Vincent », au profit de la commune de Baume Les Dames (25) du bien immobilier sis :**

Sur la commune de Baume Les Dames les parcelles cadastrées :

- section AH n°203 d'une contenance de 67 ca.
- section AH n°202 d'une contenance de 56 ca,

pour un montant global de 88 000.00 € se décomposant comme suit :

- Indemnité principale 79 000.00€
- Indemnité complémentaire calculée comme en matière de réemploi 9 000.00€.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

- **Rétrocession totale de l'acquisition BONNOT dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 65 intitulée « Ilot Saint Vincent », au profit de la commune de Baume Les Dames (25) du bien immobilier sis :**

Sur la commune de Baume Les Dames les parcelles cadastrées :

- section AH n°197 d'une contenance de 2a 35 ca.
- section AH n°198 d'une contenance de 61 ca.

pour un montant global de 135 000.00 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

- **Rétrocession partielle de l'acquisition RENAUD dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n° 493 intitulée « Requalification centre bourg », au profit de la commune de Frasne (25) du bien immobilier sis :**

Sur la commune de Frasne, les parcelles cadastrées :

- actuellement cadastrée section AA n°79 d'une contenance de 3a 04 ca pour une superficie à rétrocéder d'environ 1a 02ca dont la surface est à parfaire.
- section AA n°77 d'une contenance de 4a 33 ca.

pour un montant global de 27 285.00 €.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Philippe ALFY

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le



ID : 025-493901102-20220708-DEL2022_42-DE